Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
d'Angoulême

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute : 20/75

JUGEMENT D'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE PAR CONTINUATION D'ACTIVITE ET APUREMENT DU PASSIF

L'AN DEUX MIL VINGT, LE HUIT OCTOBRE

N° RG 18/00588 - N° Portalis DBXA-W-B7C-EKHS

jugement

08 Octobre 2020

Affaire :

SCEA DE LA FORET

copies certifiées conformes : 8/10/20
- SCEA DE LA FORET
- Me SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- Chambre de l'agriculture
- Tribunal de commerce

Publicité : 8/10/2020
- Bodacc
- Vie charentaise

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente,
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 4 septembre 2020

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 10 Septembre 2020

Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

*****

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

*****

SCEA DE LA FORET — COMPARANTE
Rep légal : M. Bruno JAZEDE (Gérant)
Ecurie de la Forêt La Pouyade
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Maitre Jean Denis SILVESTRI (mandataire judiciaire) — COMPARANT
23 Rue du chai des farines 33000 BORDEAUX

*****

Par décision du 21 mars 2019, le tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur à l'égard de la SCEA DE LA FORET, exploitante d'un centre équestre, dont le gérant est Monsieur JAZEDE, lui-même en procédure de redressement judiciaire.
Le tribunal a fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 21 mars 2018, et a nommé la SCP SILVESTRI -BAUJET en qualité de mandataire judiciaire, désignant Maître SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom.
Par décision du 17 octobre 2019 à laquelle il conviendra de se référer, le tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 21 mars 2020.
Le 3 mars 2020, le mandataire judiciaire a déposé une requête aux fins de conversion de la procédure en liquidation judiciaire.
L'affaire qui devait être à nouveau évoquée à l'audience du 16 avril 2020 a été renvoyée au 19 juin 2020 en raison de la crise sanitaire.

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 10 septembre 2020, le mandataire expliquant avoir diffusé le 15 juin 2020 une proposition de plan prévoyant un apurement total du passif, sur 9 années. Le mandataire s'est désisté de sa demande de conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

*****

Le 15 juin 2020, le débiteur a déposé une proposition de plan sur 9 ans par amortissements progressifs : 3% la première année, 6% la deuxième année, 9% la troisième année, 11% la quatrième année, 13% les cinquième et sixième années, et 15% les trois dernières années.

Le juge commissaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan présenté par le débiteur dans son rapport du 07 septembre 2020,

Le Ministère public a émis un avis favorable le 08 septembre 2020.

A l'audience du 10 septembre 2020, la SCEA DE LA FORET a comparu en la personne de son gérant, Monsieur Bruno JAZEDE, et a sollicité l'homologation du plan.

Maître SILVESTRI a exposé que la vente des parts détenues par le gérant de la SCEA DE LA FORET dans le GFA DU VENAT a permis de dégager des disponibilités qui seront affectées au règlement du passif de la SCEA. Il a émis un avis favorable à l'adoption du plan proposant un apurement total du passif, 62.556,84 euros, sur neuf années avec des échéances progressives.
Les créanciers ont fait part de leur accord sur le plan à l'unanimité.
Les opérations de vérification du passif sont toujours en cours.

MOTIFS

Il résulte du rapport de Maître SILVESTRI que le montant du passif déclaré est de 65.035,10 euros et que le chiffre d'affaires prévisionnel pour l'année 2021 est évalué à hauteur de 40.000 euros pour un résultat net de 1168 euros.
Même si la rentabilité apparaît faible (le dernier résultat connu au 30 avril 2020 est d'ailleurs négatif), le débiteur présente des mesures de restructuration et a ainsi négocié une rupture conventionnelle avec la dernière salariée de l'entreprise, permettant une réduction de ses charges. Par ailleurs, une partie des fonds provenant de la vente de l'actif immobilier du GFA DU VENAT va être affectée au règlement du passif de la SCEA DE LA FORET.
Enfin, aucun créancier de la SCEA DE LA FORET n'a refusé le plan proposé (dix créanciers représentant 95,11 % du passif l'ont accepté, deux créanciers ont une créance inférieure à 500 euros, un créancier n'a pas répondu).

Dans la mesure où il existe une capacité certaine d'apurement, que la SCEA DE LA FORET n'est propriétaire d'aucun actif susceptible d'être réalisé et que les créanciers sont favorables au plan, il convient d'homologuer celui-ci.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Donne acte aux créanciers de leur acceptation des délais et remise ;

Arrête le plan de continuation de la SCEA DE LA FORET,

Fixe la durée du plan de continuation à neuf années,

Dit que le plan comprendra les dispositions suivantes :

1 - Règlement des créances échues d'un montant inférieur à 500 € ou qui pourraient être ramenées à 500 € avec abandon du surplus, dès l'homologation du plan par le Tribunal,

2 - Remboursement des créances définitivement admises à 100 % sur une durée de 9 ans par annuités progressives ainsi qu'il suit :

- année 2021 : 3 % par an
- année 2022 : 6 % par an
- année 2023 : 9 % par an
- année 2024 : 11 % par an
- années 2025 et 2026 : 13 % par an
- années 2027 à 2029 : 15 % du passif

Dit que la première annuité sera appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal,

Désigne Monsieur M. CARIUS en qualité de juge-commissaire et Madame C. LERMIGNY en qualité de juge-commissaire suppléant pour achever la vérification des créances,

Désigne Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan avec la mission prévue à l'article L.626-25 du Code de commerce ;

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 426-43 du Code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code monétaire et financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure .

Dit que la SCEA DE LA FORET est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE ANGOULÊME (CHARENTE)